

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 15 août 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1198-0003

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Arnprior Regional Health

Foyer de soins de longue durée et ville : The Grove Nursing Home, Arnprior

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13, 14 et 15 août 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00116962 – suivi n° 1 – alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – concernant l'hygiène des mains pendant les repas des personnes résidentes;
- le registre n° 00121242 – mauvais traitements d'ordre sexuel d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1198-0002 concernant l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Vérifications des pratiques de PCI

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 102 (7) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (7) Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

4. Il vérifie les pratiques de prévention et de contrôle des infections au foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) effectuât des vérifications trimestrielles pour veiller à ce que tous les membres du personnel puissent mettre en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions conformément à l'exigence supplémentaire 7.3 b) de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*.

Sources : Entretiens avec la ou le responsable de la PCI et avec l'administratrice ou l'administrateur.